

TITRE IIIDISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONSSECTION 1TOTALISATIONArticle VIII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, lesdites périodes et celles visées aux paragraphes 2 et 3 sont totalisées pour l'ouverture du droit à ladite prestation, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de la Dominique, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 1^{er} janvier 1971, ou toute période créditée aux termes de la législation de la Dominique est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins treize semaines qui sont admissibles aux termes de la législation de la Dominique est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.